

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 22/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

REVIMA

1 boulevard Jean Moulin
CS 40001
76490 Rives-En-Seine

Références : UDRD.2025.10.R.26

Code AIOT : 0005800413

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/10/2025 dans l'établissement REVIMA implanté 1, avenue du Latham 47 BP 1 76490 Rives-en-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'est déroulée dans le cadre du déploiement de l'action nationale PFAS 2025 initiée par la Direction Général de la Prévention des Risques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIMA
- 1, avenue du Latham 47 BP 1 76490 Rives-en-Seine
- Code AIOT : 0005800413
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'activité du site est l'entretien et la maintenance de trains d'atterrissement par bains de traitement de surface et de moteurs auxiliaires d'avions.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 PFAS TOP 99%
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	1. Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	5. Mesures d'investigation	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois
7	7. Mesures de surveillance	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	5 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	2. Rejets aqueux de PFOS	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32	Sans objet
3	3. Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Sans objet
4	4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS	Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14	Sans objet
6	6. Mesures de suppression/réduction	Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les résultats des campagnes d'analyses PFAS, menées dans le cadre de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, ont mesuré un indice de fluor organique adsorbable (AOF) dans les rejets en eaux pluviales de REVIMA relativement important (mais moins qu'il n'y paraît, si on tient compte de l'erreur de saisie d'une valeur de débit). Face à ce constat, l'exploitant a engagé des investigations afin de déterminer l'origine PFAS de ce marquage en AOF ; des actions de recherche sont encore en cours. L'aboutissement des premières recherches s'est soldé par l'établissement d'une liste de PFAS présents sur le site qu'il convient de confronter avec les résultats de mesure de l'AOF. A cette fin, l'exploitant va mener une nouvelle campagne d'analyses au niveau de ses rejets d'eaux pluviales afin d'établir, autant que possible, la corrélation entre les PFAS identifiés au sein de l'entreprise et les niveaux de rejet en AOF mesurés. L'action de l'exploitant s'inscrit donc bien dans la logique de réduction/suppression des PFAS, par la mise en oeuvre d'identification des PFAS, de recherche de substitution, de mesures de prévention et de surveillance et qu'il doit perpétuer jusqu'à la clarification de ce marquage en AOF dans ses rejets d'eaux pluviales.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : 1. Déclaration des résultats GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4
Thème(s) : Actions nationales 2025, Restitution correcte des résultats sur GIDAF
Prescription contrôlée :
L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.
Constats : <p>Le contrôle des déclarations des résultats des 3 campagnes d'analyses PFAS a permis de constater l'absence de flux déterminé pour les analyses désignées ci-après, du fait de l'absence de déclaration d'un débit des rejets le jour du prélèvement. L'exploitant a justifié cette absence de déclaration de débit par le fait qu'il n'y avait pas eu de pluie les jours en question :</p> <ul style="list-style-type: none">• rejet 12 du 27/09/2023 ($[AOF] = 170 \mu\text{g/l}$)• rejet 13 du 26/09/2023• rejet 7 du 27/09/2023 et du 22/11/2023 <p>Afin de déterminer un flux théorique rejeté les jours où des concentrations en fluor organique adsorbable (AOF) ont été relevées, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de calculer un débit de rejet sur la base de la méthodologie décrite ci-après :</p> <p><u>débit théorique du rejet</u> = pluviométrie du site (sur la base d'une pluie moyenne annuelle) x surface de ruissellement des eaux pluviales captées.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant a déclaré s'être trompé dans la déclaration du débit des eaux pluviales rejetées le 26/10/2023, suite à une erreur de calcul, qui a conduit à déclarer 2 valeurs en volume aberrantes (187575 m³/j et 117006 m³/j). Cette erreur de calcul contribue à une quantification excessive du rejet, sur la base de l'AOF, par rapport à la réalité pour l'analyse du 26/10/2023 sur le rejet 7.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <p><u>Demande n°1</u> : L'exploitant modifie ses déclarations GIDAF de manière à fixer un débit « théorique » pour les jours où un marquage en [AOF] a été relevé. Il justifie également l'erreur de calcul dénoncée sur les débits déclarés pour les analyses du 26/10/2023 et modifie, là aussi, les déclarations afférentes sur GIDAF.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : 2. Rejets aqueux de PFOS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect de la valeur limite d'émission en PFOS de 25 µg/L
Prescription contrôlée :
4 - Autres substances dangereuses entrant dans la qualification de l'état des masses d'eau Par ailleurs, pour toutes les autres substances susceptibles d'être rejetées par l'installation, les eaux résiduaires rejetées au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : [...]
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS) (45298-90-6 ; 6561) ≤ 25 µg/l Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par des objectifs de suppression des émissions et doivent en conséquence satisfaire en plus aux dispositions de l'article 22-2-III du présent arrêté.
Constats :
Durant les campagnes d'analyses PFAS, le PFOS a été mesuré, une seule fois, à un niveau de concentration de 0,22 µg/l, (sans flux associé, car pas de valeur du débit de rejet déclaré) le 26/09/2023 sur le rejet 14. La concentration mesurée est donc bien inférieure au 25 µg/l fixée par la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : 3. Liste des substances PFAS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
Prescription contrôlée :
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées. Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
Constats :
Afin de caractériser tous les PFAS potentiellement présents sur son site, l'exploitant a, d'une part, interrogé tous ses fournisseurs, d'autre part développé une application "Cartorisque" qui lui permet de comparer les fiches de données de sécurité des produits achetés à la base de données PFAS fournie par l'OCDE. Ces diverses prospections ont permis à l'exploitant d'établir une liste des PFAS utilisés sur le site auxquels ont été associées les quantités annuelles consommées. Parmi ceux-là, 3 PFAS ressortent de la liste de par les quantités non négligeables utilisées ; il s'agit du 4-chloro-a,a,a-trifluorotoluène, composant (50 - 75%) du diluant TR-114 (environ 400 kg/an), du 1,1,2-

tetrafluoroéthane,1,1-difluoroéthane composant (75% - 100%) d'un aérosol (Kontakt Freeze 75) (environ 15 kg/an) et du HFO-1234ze - 1,3,3,3-tétrafluoroprop-1-ène (88-92%) (environ 4 kg/an). Les émulseurs présents sur site ont été changés en 2018 et sont tous exempts de composés fluorés selon l'exploitant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : 4. Définition d'un plan d'action de suppression/réduction des PFAS

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/01/2020, article L. 181-14

Thème(s) : Actions nationales 2025, Élaboration du plan d'action pour supprimer/réduire

Prescription contrôlée :

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32.

L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.

Constats :

En juin 2024, un courrier de la DREAL a été envoyé à REVIMA pour lui signifier qu'il faisait partie des plus gros émetteurs potentiels de PFAS, compte tenu du niveau d'AOF mesuré au travers des 3 campagnes d'analyses PFAS, et qu'en conséquence, il devait proposer un plan d'actions basé sur 3 axes :

- l'investigation afin de déterminer l'origine du marquage AOF mesuré,
- la suppression/réduction : proposer des solutions pour réduire les flux constatés,
- la surveillance : mettre en place une surveillance adaptée de ses rejets et une surveillance des milieux.

Le 14 février 2025, l'exploitant a transmis un courrier à la DREAL auquel a été joint un plan d'actions en réponse au courrier de la DREAL sus-cité.

Même si la réalisation du plan d'actions initial n'était pas complète au moment de la visite du 16 octobre 2025, les démarches engagées ont tout de même permis de préciser quels PFAS étaient présents sur le site, sans arriver à démontrer pour autant qu'ils pouvaient être possiblement responsables du marquage en AOF mesuré lors des 3 campagnes d'analyses, compte tenu de la divergence entre leurs lieux d'utilisation et les points de rejets. A noter que, compte tenu de la complexité de mise en œuvre et de caractérisation de l'impact des rejets d'eaux pluviales de REVIMA dans la Seine, la surveillance du milieu n'a pas été activée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : 5. Mesures d'investigation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Recherche des causes des émissions en PFAS et/ou en AOF
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :</p> <p>-prévenir l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour les intérêts protégés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.</p>
Constats :
<p>L'inventaire des PFAS présents sur le site ne correspond pas aux 28 PFAS demandés à être analysés dans l'arrêté ministériel du 20 juin 2023, hormis le PFOS qui a été mesuré, une seule fois, au niveau de 2 fois la limite de quantification. Afin d'élargir son champ de connaissance sur les sources potentielles émettrices en PFAS, l'exploitant a identifié une action de recherche à mener (fin 2025 ou début 2026, suivant disponibilité des laboratoires) sur la composition des bains de chromage dont les traitements antibuée pourraient contenir du PFOS.</p> <p>L'inspection des installations classées suggère à l'exploitant d'élargir son champ d'exploration en recherchant d'autres PFAS potentiels, outre le PFOS, constitutifs des bains de chromage, dans la limite des capacités de techniques analytiques des laboratoires.</p> <p>Au 1er semestre 2026, l'exploitant prévoit également de poursuivre ses recherches de PFAS en cartographiant les équipements qui seraient susceptibles de contenir et/ou rejeter des PFAS.</p>
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
<p>Demande n°2 : l'exploitant informe l'inspection des résultats des analyses réalisées sur les bains de chromage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 5 mois

N° 6 : 6. Mesures de suppression/réduction

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 25/08/2021, article L. 110-1+ L.523-6-1
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mise en œuvre de mesures de réduction/suppression des rejets
Prescription contrôlée :
<p>L. 110-1 :</p> <p>1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable.</p>
L. 523-6-1 /

La France se dote d'une trajectoire nationale de réduction progressive des rejets aqueux de substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées des installations industrielles, de manière à tendre vers la fin de ces rejets dans un délai de cinq ans à compter de la promulgation de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025 visant à protéger la population des risques liés aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées.

Cette trajectoire, la liste des substances concernées ainsi que les modalités de mise en œuvre du présent article sont précisées par décret.

Constats :

L'utilisation de l'un des PFAS, répertoriés parmi ceux utilisés par l'entreprise, le biosane T218, a été arrêtée en 2021. L'exploitant s'est interrogé sur la possibilité de substitution des 2 produits contenant des PFAS en quantité non négligeables. Pour le diluant TR-114, une alternative a été trouvée (TR-102) néanmoins son utilisation aurait induit un risque de rejet de toluène ; par conséquent cette substitution ne paraissait pas vraiment profitable pour l'environnement. Quant à l'aérosol Kontakt Fresseze 75, aucun produit de substitution n'a été trouvé par l'exploitant. A noter qu'un comité technique se réunit mensuellement pour évaluer, entre autres sujets, les possibilités de suppression/substitution des produits dangereux ou indésirables.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : 7. Mesures de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 2

Thème(s) : Actions nationales 2025, Surveillance des rejets aqueux de l'établissement

Prescription contrôlée :

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

Constats :

Afin de tenter de faire le lien entre les PFAS déterminés comme présents sur le site et ceux potentiellement retrouvés dans les rejets d'eaux pluviales de REVIMA, comme semble l'attester les mesures de l'indice AOF, et confirmer les niveaux en AOF mesurés, l'exploitant a décidé de lancer une nouvelle campagne d'analyses PFAS (fin 2025 ou début 2026, suivant disponibilité des laboratoires) en ciblant plus précisément le PFOS, et ceux identifiés comme présents sur le site, dans la mesure où les méthodes d'analyses des laboratoires le permettent. Outre les analyses précédentes, l'inspection suggère à l'exploitant de les compléter par la méthode TOP ASSAY qui permet de caractériser d'une autre manière la présence de PFAS dans les échantillons contrôlés.

Il appartient à l'exploitant d'étendre ces analyses aux paramètres pouvant interférer avec la méthode de détermination de l'indice AOF.

À noter également que l'exploitant a engagé une revue de la procédure achat de manière à s'assurer du niveau de PFAS potentiellement contenu dans tout produit acheté, et, le cas échéant, écarter son acquisition, s'il ne répond pas aux exigences requises.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande N°3 : l'exploitant prévient l'inspection des installations classées dès le lancement des campagnes d'analyses PFAS. Il renseigne les résultats des analyses PFAS complémentaires sur le portail de déclaration spécifique aux PFAS (même protocole que la déclaration des résultats des 3 campagnes de 2023).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 5 mois